

Art. 23 - Les données contenues dans les demandes de primes introduites dans le cadre du règlement (CEE) n° 805/68 peuvent être utilisées à des fins de contrôle dans le cadre des autres régimes d'aides auxquels s'applique le système intégré de gestion et de contrôle prévu par les règlements (CEE) n° 3508/92 et n° 3887/92 et constituent à cette fin, ensemble avec les données provenant de ces régimes d'aide, une seule base de données.

Art. 24 - En tant qu'autorité compétente pour l'application des régimes de primes prévus par le règlement (CEE) n° 805/68, le Service d'Economie Rurale et, en cas de besoin, toute autre administration à désigner par le Ministre de l'Agriculture à l'intérieur de son département, sont chargés du contrôle administratif et du contrôle sur place des demandes à effectuer conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 3508/92 et n° 3887/92.

Art. 25 - L'autorité compétente peut renoncer au remboursement d'une prime spéciale ou d'une prime à la vache allaitante, indûment versée, pour autant que le montant prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3887/92 ne soit pas dépassé.

Art. 26 - Le règlement grand-ducal modifié du 12 avril 1994 concernant l'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime de prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine ainsi que du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes est abrogé. Il continue cependant à s'appliquer aux demandes de primes introduites au titre des campagnes 1997 et précédentes.

Art. 27 - Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Palais de Luxembourg, le 5 novembre 1998.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 13 novembre 1998 portant réglementation de la marque nationale du vin et fixant les conditions d'attribution de cette marque.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale;

Vu le règlement (CEE) no 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 relatif à l'exécution du règlement (CEE) no 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Il est créé une marque nationale pour les vins luxembourgeois qui répondent aux conditions fixées au présent règlement pour l'obtention de cette marque.

La marque nationale du vin luxembourgeois garantit:

- que le vin est d'origine luxembourgeoise;
- qu'il est placé sous le contrôle de l'Etat;
- qu'il n'a subi aucun coupage avec un vin étranger;
- qu'il répond aux critères de qualité visés par les règlements afférents des communautés européennes.

Art. 2.- Ne peut prétendre à l'obtention de la marque nationale que le vin issu de raisins récoltés dans la région viticole luxembourgeoise et obtenu conformément au règlement (CEE) no 823/87 du Conseil du 16 mars 1987 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées, ainsi qu'à la réglementation viti-vinicole luxembourgeoise.

La transformation de raisins en moût et du moût en vin doit avoir été effectuée à l'intérieur de la région viticole luxembourgeoise. Le vin prétendant à l'obtention de la marque nationale ou d'une mention à caractère qualificatif doit être entreposé à l'intérieur de la région viticole.

Art. 3.- Pour pouvoir obtenir la marque nationale ou une mention à caractère qualificatif, le vin doit être soumis à des examens analytiques, dont l'exécution est confiée au service du laboratoire de l'Institut viti-vinicole et à des exa-

mens organoleptiques dont l'exécution est confiée à la commission de la marque nationale du vin luxembourgeois, dénommée ci-après la «Commission».

Art. 4.- La Commission est composée de douze membres à nommer par le Ministre ayant dans ses attributions la viticulture, ci-après désigné par les termes «le ministre», qui fixe également la durée de leur mandat.

La Commission comprend:

- 4 délégués des caves coopératives des vigneron groupées dans la société coopérative Vinsmoselle, à nommer sur proposition de celle-ci;
- 1 délégué de l'organisation professionnelle des vigneron indépendants, à nommer sur proposition de celle-ci;
- 1 délégué des négociants en vin, à nommer sur proposition de l'organisation représentative des négociants en vin;
- 2 délégués des consommateurs, à nommer sur proposition de l'organisation représentative des consommateurs;
- 2 délégués à nommer sur proposition de l'organisation représentative des hôteliers, restaurateurs et cafetiers;
- 2 fonctionnaires de l'Etat, dont un représentant de l'Institut viti-vinicole.

Il est désigné suivant la même procédure un ou deux suppléants pour chaque membre de la Commission.

Le ministre désigne le président parmi les membres fonctionnaires de celle-ci. Il peut désigner en outre un nombre limité de membres adjoints, qui n'ont voix délibérative que dans le cas à prévoir dans le règlement d'ordre intérieur dont question ci-après.

La Commission dispose d'un service d'ordre technique et administratif nécessaire à l'exécution de sa mission. Elle établit son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation du ministre.

Art. 5.- L'examen analytique a pour objet de contrôler si le vin présenté pour l'obtention de la marque nationale ou d'une mention à caractère qualificatif respecte, en ce qui concerne les éléments caractéristiques des vins produits dans la région viticole luxembourgeoise, les valeurs limites fixées par le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 relatif à l'exécution du règlement (CEE) no 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées et doit porter au moins sur les valeurs des éléments caractéristiques suivants:

- densité,
- titre alcoométrique total,
- titre alcoométrique acquis,
- extrait sec total,
- sucres réducteurs,
- acidité totale,
- anhydride sulfureux total.

Art. 6.- L'examen organoleptique porte sur la couleur et la limpidité, ainsi que sur l'odeur et la saveur du vin.

Lors de cet examen le vin présenté pour l'obtention de la marque nationale doit obtenir au moins douze points sur un maximum de vingt, dont au moins quatre points pour la couleur et la limpidité et huit points pour l'odeur et la saveur.

Selon une date à fixer par la Commission, le vin présenté pour l'obtention de la marque nationale peut être directement présenté pour l'obtention d'une des mentions à caractère qualificatif suivantes:

- vin classé,
- premier cru,
- grand premier cru.

Le nombre de points requis pour les différentes mentions est le suivant:

- vin classé 14,0 - 15,9 points,
- premier cru 16,0 - 17,9 points,
- grand premier cru 18,0 - 20,0 points.

Art. 7.- Les intéressés qui désirent présenter leur vin pour l'obtention de la marque nationale ou d'une mention à caractère qualificatif introduisent leur demande auprès de la Commission, sur un formulaire que celle-ci met à leur disposition.

Pour être recevable, ladite demande contient au moins les indications suivantes:

- le nom ou la raison sociale du demandeur;
- le nom ou la raison sociale du producteur du vin si le vin n'a pas été vinifié par le demandeur;
- le numéro du vin indiqué au registre d'identification prévu par le règlement grand-ducal du 22 septembre 1978 introduisant de nouveaux registres de vin en matière de contrôle des vins;
- l'année de récolte, le cépage, la provenance, le volume et le numéro du récipient;
- le degré alcoométrique naturel en degrés Oechsle;
- la date d'embouteillage si le vin se trouve en bouteille;
- la déclaration que la transformation des raisins en moût et du moût en vin a été effectuée à l'intérieur de la région viticole luxembourgeoise.

Au moment de la présentation de la demande, le vin pour lequel la marque est sollicitée, doit être prêt à être mis en bouteille ou se trouver déjà en bouteille.

Préalablement à la demande susvisée, les intéressés doivent remettre à la Commission, à une limite à fixer par celle-ci, une déclaration de récolte.

Art. 8.- Pour l'exécution des examens visés à l'article 3, il est prélevé chez les intéressés ou remis par ceux-ci, pour chaque vin présenté pour l'obtention de la marque nationale ou d'une mention à caractère qualificatif, trois échantillons de vin constitués chacun au maximum par un litre de vin. Le premier échantillon sert à l'examen analytique, le second à l'examen organoleptique; le troisième est conservé pour une contre-expertise éventuelle.

Lors de l'examen organoleptique, les échantillons de vin sont présentés avec indication du cépage et de l'année de récolte, mais sans indication ni de l'unité géographique, ni du producteur.

Art. 9.- La marque nationale est conférée par le ministre, sur constatation par la Commission que le vin examiné répond aux critères et dispositions du présent règlement.

Art. 10.- La marque nationale est caractérisée soit par une collerette ovale prolongée par deux ailerons, soit par une étiquette de forme rectangulaire apposée sous forme de contre-étiquette sur les bouteilles.

La partie centrale porte, en haut, l'inscription «Moselle luxembourgeoise - Appellation contrôlée». Au milieu elle porte la reproduction d'une grappe de raisins de huit baies, dans un fond de paysage constitué par des vignobles et le cours de la Moselle. En bas sont inscrits l'année de récolte du vin et le nom du cépage. L'aileron droit de la collerette ou le côté droit de l'étiquette rectangulaire porte l'inscription «sous le contrôle de l'Etat», l'aileron gauche de la collerette ou le côté gauche de l'étiquette rectangulaire porte l'inscription «marque nationale». Les modèles de la collerette et de l'étiquette rectangulaire sont reproduits en annexe.

Le numéro de contrôle établi par la Commission est indiqué sur l'étiquette du producteur, de manière bien séparée de toute autre indication, précédé par l'indication «M.N./».

Le numéro de contrôle peut également servir de numéro de lot au sens du règlement grand-ducal du 8 avril 1991 relatif aux mentions et marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire.

L'indication «Moselle luxembourgeoise - Appellation contrôlée» doit également être indiquée sur l'étiquette du producteur, de manière qu'elle se distingue nettement de l'ensemble des autres indications. Elle doit être indiquée en caractères de même type et de même dimension.

Toute autre présentation est considérée comme emploi abusif de la marque nationale au sens de l'article 16 du présent règlement.

Art. 11.- Le vin qui a obtenu la marque nationale ou une mention à caractère qualificatif doit être commercialisé sous la dénomination de la région viticole luxembourgeoise. Ce vin ne peut être commercialisé qu'en bouteille. La bouteille doit porter la collerette ou l'étiquette de forme rectangulaire visée à l'article précédent. Le Ministre peut fixer la contenance des bouteilles.

Le vin qui a obtenu la marque nationale ou une mention à caractère qualificatif peut être commercialisé en fût à l'intérieur de la région viticole dans le cas de transactions commerciales s'effectuant entre producteurs et négociants de vin en gros et dans le cas de livraison pour la fabrication de vin mousseux et de vin pétillant.

Les collerettes et les étiquettes de forme rectangulaire sont délivrées par la Commission. La remise se fait après l'attribution de la marque nationale ou d'une mention à caractère qualificatif.

En ce qui concerne les vins en vrac, 2 échantillons sont prélevés par un agent de la Commission lors de l'embouteillage, ou, à défaut, sont à remettre à la Commission endéans les 8 jours suivant l'embouteillage. Un premier échantillon est utilisé pour une analyse chimique permettant la vérification de l'identité du vin embouteillé à celui présenté pour l'obtention de la marque nationale ou d'une mention à caractère qualificatif. Le deuxième échantillon est conservé pour une contre-expertise éventuelle.

Art. 12.- Le vin auquel la marque nationale ou la mention vin classé a été conférée doit être mis en bouteille dans un délai de 9 mois, à défaut de quoi, le droit de porter la marque nationale ou la mention vin classé est retiré.

Le vin auquel une des mentions premier cru ou grand premier cru a été conférée doit être mis en bouteille dans un délai de 6 mois, à défaut de quoi, le droit de porter la mention premier cru ou grand premier cru est retiré.

Art. 13.- Le vin ayant obtenu une mention à caractère qualificatif doit porter sur l'étiquette la mention conférée, le numéro de contrôle sous lequel le vin a été admis à la marque, ainsi que le numéro du fût.

Art. 14.- La gestion de la marque nationale du vin luxembourgeois est assurée par la Commission. Les agents de ladite Commission exercent un contrôle quant à l'utilisation de la marque.

En vue de faciliter ce contrôle, les bénéficiaires de la marque doivent permettre l'accès de leurs locaux aux agents de la Commission. Ces agents peuvent prélever des échantillons de vin et prendre inspection des livres et registres de mouvement des vins.

Les membres et les agents de la Commission sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission.

Art. 15.- En cas d'emploi abusif de la marque nationale ou de ses mentions à caractère qualificatif, la marque nationale peut être retirée, par le ministre, dans les conditions visées par l'article 5 de la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et la création d'une marque nationale.

Art. 16.- Il est interdit:

1. d'employer la marque nationale du vin luxembourgeois sur des papiers d'affaires, enveloppes et entêtes de lettres;
2. de changer ou d'altérer d'une façon quelconque cette marque;
3. de fabriquer et d'employer des collerettes d'un arrangement semblable à celui de la marque nationale dans le but trompeur de faire croire aux acheteurs qu'il s'agit de ladite marque.

Art. 17.- La Commission peut récupérer les frais de fonctionnement de la marque nationale par une contribution à payer par les bénéficiaires de la marque.

Art. 18.- La Commission et son service sont installés dans les locaux de l'Institut viti-vinicole à Remich.

Art. 19.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden*

Palais de Luxembourg, le 13 novembre 1998.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

ANNEXE

1) Modèle de la collerette ovale



2) Modèle de l'étiquette rectangulaire



Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961. – Succession de la République de Slovaquie.

Il résulte d'une notification de la Représentation Permanente du Mexique auprès des Nations Unies qu'en date du 19 août 1998 la République de Slovaquie a déclaré succéder à la Convention désignée ci-dessus, avec effet au 25 juin 1991, date à laquelle elle a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961. – Adhésion de la Roumanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 juillet 1998 la Roumanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

L'instrument d'adhésion contient les réserves suivantes:

- «1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5: La Roumanie n'appliquera pas le critère de la fixation.
2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6: La Roumanie ne protégera les émissions de radio et de télévision que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un organisme émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.
3. En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a), (iii) et (iv) de l'article 16:
 - (iii.) La Roumanie n'appliquera aucune des dispositions de l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant.
 - (iv.) Pour les producteurs des phonogrammes, ressortissants d'un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue par l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixées pour la première fois par un ressortissant de la Roumanie.»